



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 MARS 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 25/03/2025

Publication :
le 04/04/2025

Délibération n° D-2025-98

Mise en place de points d'apports volontaires enterrés -
Convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais -
Diverses opérations : aménagement boulevard Main,
finalisation des espaces publics Port Boinot, requalification rue
Maréchal Leclerc

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Véronique ROUILLE-SURAUULT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

Direction de l'Espace Public

Mise en place de points d'apports volontaires enterrés - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais - Diverses opérations : aménagement boulevard Main, finalisation des espaces publics Port Boinot, requalification rue Maréchal Leclerc

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de sa politique d'aménagement d'espaces publics, la Ville de Niort est en cours de chantiers sur plusieurs opérations emblématiques :

- l'aménagement du boulevard Main ;
- la finalisation des espaces publics du site Port Boinot ;
- la requalification de la rue Maréchal Leclerc sur la colline Saint-André (politique de la Ville).

Pour ces trois opérations, il est prévu la mise en place de points d'apports volontaires (PAV) enterrés.

Dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a fait évoluer son offre de service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux. Aussi, elle développe à ce titre l'installation de colonnes à déchets enterrés d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers-cartons en mélange et au verre. Ces équipements seront réalisés par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la Ville de Niort.

Lors de son Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024, la Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé une convention type qui définit les conditions techniques, administratives et financières applicables à chaque installation.

Pour ce faire, une convention, pour chacun des chantiers cités ci-dessus, doit être approuvée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la mise en place des trois points d'apports volontaires enterrés cités ci-dessus ;

- approuver les conventions relatives à leur mise en place avec la Communauté d'Agglomération du Niortais et autoriser leur signature.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Véronique ROUILLE-SURAUlt

Jérôme BALOGe

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DE COLONNES A DECHETS ENTERRÉS POUR LA
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Dominique Six, Vice-Président dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 18 novembre 2024, Ci-après dénommée **la CAN**,

ET¹ :

(Bailleur, Copropriété, Personne...), représenté par, Gestionnaire des Immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété, conseil d'administration...) en date du
Ci-après, dénommée « **le Gestionnaire** »,

ET¹ :

La Commune de NIORT, représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025
Ci après dénommée « **la Commune gestionnaire de l'espace public** »,

[Table des matières](#)

1. OBJET4

¹ Rayer la mention inutile

2.	CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION	4
3.	DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	4
3.1.	Implantation sur le domaine privé.....	4
3.2.	Implantation sur le domaine public	4
4.	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS	5
4.1.	Prescriptions techniques.....	5
4.2.	Avancement des travaux.....	5
4.3.	Maîtrise d'ouvrage	5
4.4.	Autorisations administratives	5
5.	MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS.....	6
5.1.	Réception des travaux.....	6
5.2.	Mise en service des équipements.....	6
5.3.	Retrait des équipements existants.....	6
6.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	6
6.1.	La CAN.....	6
6.2.	Le gestionnaire.....	6
6.3.	La commune.....	6
7.	EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	7
7.1.	Collecte	7
7.2.	Encombrement des abords	7
7.3.	Mise en sécurité et mise hors service	7
8.	COMMUNICATION	7
8.1.	Communication à la mise en service des colonnes à déchets	7
8.2.	Communication aux nouveaux habitants	7
8.3.	Communication de suivi.....	8
9.	FINANCEMENT	8
9.1.	Financement des travaux de génie civil	8
9.2.	Financement des colonnes à déchets enterrées.....	8
9.3.	Déplacement ou suppression des colonnes à déchets	8
10.	ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	8
11.	DUREE	8
12.	CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE	9
13.	RESILIATION	9
14.	DIFFERENDS ET LITIGES.....	9
15.	DOCUMENTS ANNEXES.....	9
16.	FORCE EXECUTOIRE.....	10

La CAN assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle fait évoluer régulièrement son offre de service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

A ce titre, elle développe l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers-cartons en mélange et au verre.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de colonnes à déchets enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers-cartons en mélange et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Le projet concerné par la présente convention est l'aménagement du boulevard Main au droit du site de Port Boinot.

2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de colonnes à déchets enterrées.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées.

Les caractéristiques des colonnes à déchets sont reprises dans l'annexe 3 relative à ces équipements au moment de la signature de la convention. En effet, la CAN passe des marchés pour l'acquisition de ces équipements et les caractéristiques peuvent évoluer en fonction de l'attributaire du marché.

3. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

3.1. Implantation sur le domaine privé

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAN, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

Les colonnes à déchets enterrées seront installées en limite du domaine privé afin qu'elles soient accessibles depuis l'espace public.

Le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux colonnes à déchets enterrées.

3.2. Implantation sur le domaine public

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, à titre gracieux, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine

privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des habitants.

La collectivité s'engage à maintenir l'accessibilité aux colonnes à déchets enterrées pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

4. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques pour la réalisation des travaux de mise en place des colonnes à déchets enterrées.

4.1. Prescriptions techniques

Les travaux de génie civil comprennent si nécessaire le dévoiement des réseaux, le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions sur la voirie.

Ils sont réalisés par la commune ou le gestionnaire.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des colonnes à déchets enterrées aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

La fourniture et la pose des colonnes à déchets enterrées sont systématiquement assurées par la Communauté d'agglomération du Niortais.

4.2. Avancement des travaux

Lorsque le gestionnaire ou la commune réalise les travaux de génie civil, le titulaire du marché pour la fourniture des colonnes à déchets enterrées effectue les opérations de contrôle pour valider le fond de fouilles avant installation.

L'entreprise de travaux publics retenue par le gestionnaire ou la commune devra être impérativement présente lors de l'installation pour notamment :

- Rectifier si besoin le fond de fouilles ;
- Procéder aux opérations de remblaiement et de finition.

La CAN est systématiquement associée aux opérations de contrôle du fond de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

4.3. Maîtrise d'ouvrage

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

4.4. Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

5.1. Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

5.2. Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

5.3. Retrait des équipements existants

Dans la semaine qui suit la mise hors service de colonnes à déchets, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel avant leur enlèvement. La CAN reste propriétaire des colonnes à déchets enterrées et en assure l'enlèvement. La commune ou le gestionnaire assure la mise en sécurité du site pour éviter tout accident.

6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

6.1. La CAN

La CAN assure à sa charge un nettoyage complet à minima annuel des colonnes à déchets enterrées comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs. Toutefois la CAN autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAN assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'une colonne à déchets enterrées, la CAN assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique sous réserve de la disponibilité du produit.

6.2. Le gestionnaire

Le gestionnaire assure autant que de besoin le nettoyage et le ramassage des incivilités, des sacs laissés à proximité des conteneurs enterrés, veille à la propreté et au nettoyage des plateformes.

Dans le cas où les colonnes à déchets enterrées sont installées sur le domaine public à la demande du gestionnaire, ce dernier assure également les opérations de nettoyage comme décrit ci-dessus.

6.3. La commune

La commune assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

7.1. Collecte

Les colonnes à déchets enterrées sont équipées de sondes de télérelèves. Ainsi, la CAN assure la collecte des déchets en fonction du taux de remplissage de la colonne à déchets.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des colonnes à déchets enterrées, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des colonnes à déchets.

7.2. Encombrement des abords

Le gestionnaire ou la commune, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire ou la commune assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des colonnes à déchets enterrées et en assure l'élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.3. Mise en sécurité et mise hors service

Dans le cas d'une dégradation rendant la colonne à déchets inopérante, le gestionnaire ou la commune sont autorisés à mettre en sécurité l'équipement à l'entourant par de la rubalise et/ou du barriérage. Il ou elle rend compte à la CAN dans les meilleurs de cette mise hors service, qui interviendra pour opérer à la mise hors service de la colonne à déchets, le temps de sa réparation ou de son changement.

8. COMMUNICATION

8.1. Communication à la mise en service des colonnes à déchets

La CAN se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

En lien avec la CAN, le gestionnaire et/ou la commune informera les habitants des changements d'organisation de collecte des déchets ménagers, au minimum 15 jours avant la mise en service des équipements.

La CAN réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire et/ou la commune des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CAN propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées aux articles 7.2 et 7.3

8.2. Communication aux nouveaux habitants

A la remise des clés, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux habitants sur les modalités de gestion des déchets sur le secteur.

8.3. Communication de suivi

La CAN mettra à disposition du gestionnaire ou de la commune des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire ou la commune auprès du numéro vert 0800 33 54 68 de la Direction PREVALEC.

Le gestionnaire informera la CAN, par le biais du numéro vert, de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront alors mises en œuvre.

La CAN procédera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire et la commune de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire ou la commune.

9. FINANCEMENT

Les modalités de financement suivantes s'appliquent.

9.1. Financement des travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 4 sont à la charge financière du gestionnaire que les colonnes à déchets enterrées soient installées sur sa propriété ou sur le domaine public.

9.2. Financement des colonnes à déchets enterrées

Le financement et la pose des colonnes à déchets enterrées est assuré partiellement par la CAN.

La CAN prend à sa charge l'acquisition et l'installation de la colonne à déchets métallique composée de l'émergence, de la plateforme piétonnière ainsi que de la plateforme de sécurité.

Le cuvelage béton (fourni par la CAN car indissociable de la colonne à déchets à la commande) est à la charge au gestionnaire. La CAN émettra alors un titre de recette sur la base de la convention signée, du procès-verbal de réception des travaux de génie civil et du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

9.3. Déplacement ou suppression des colonnes à déchets

La suppression ou le déplacement des colonnes à déchets sera complètement pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

12. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas d'un changement de gestionnaire ou de propriétaire de l'espace où est implantée la colonne à déchets, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au gestionnaire ou propriétaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau gestionnaire ou propriétaire.

13. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définie dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

14. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

15. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes à déchets enterrées, des cuvelages et de la livraison

16. FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur, Madame, le(la) Préfet(e) des Deux-Sèvres.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Le Président de la CAN

Le Maire
de

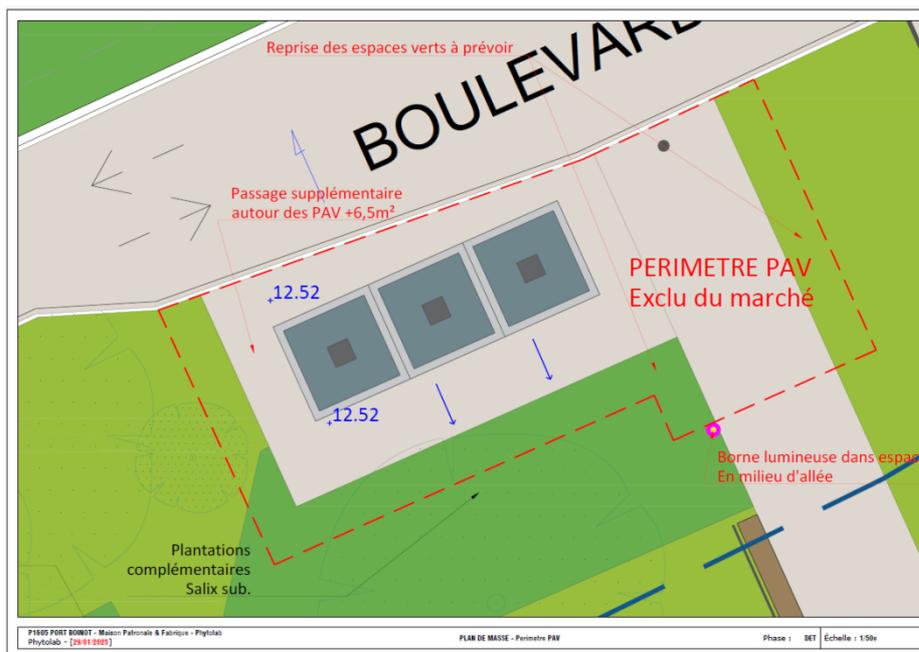
Le

Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées

Point n° 2 sur plan ci-dessous



Plan de principe de l'aménagement



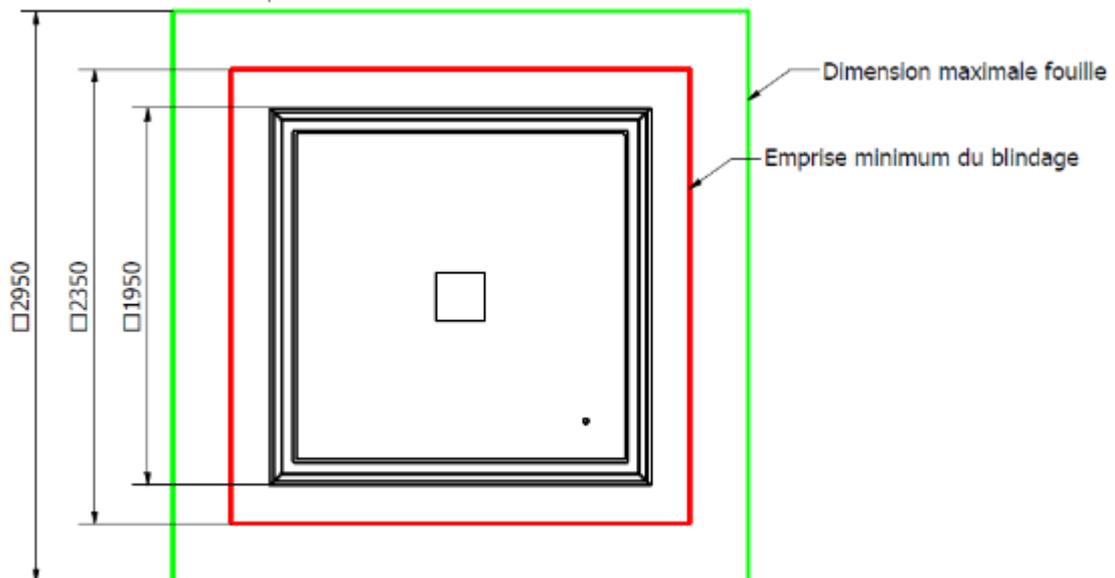
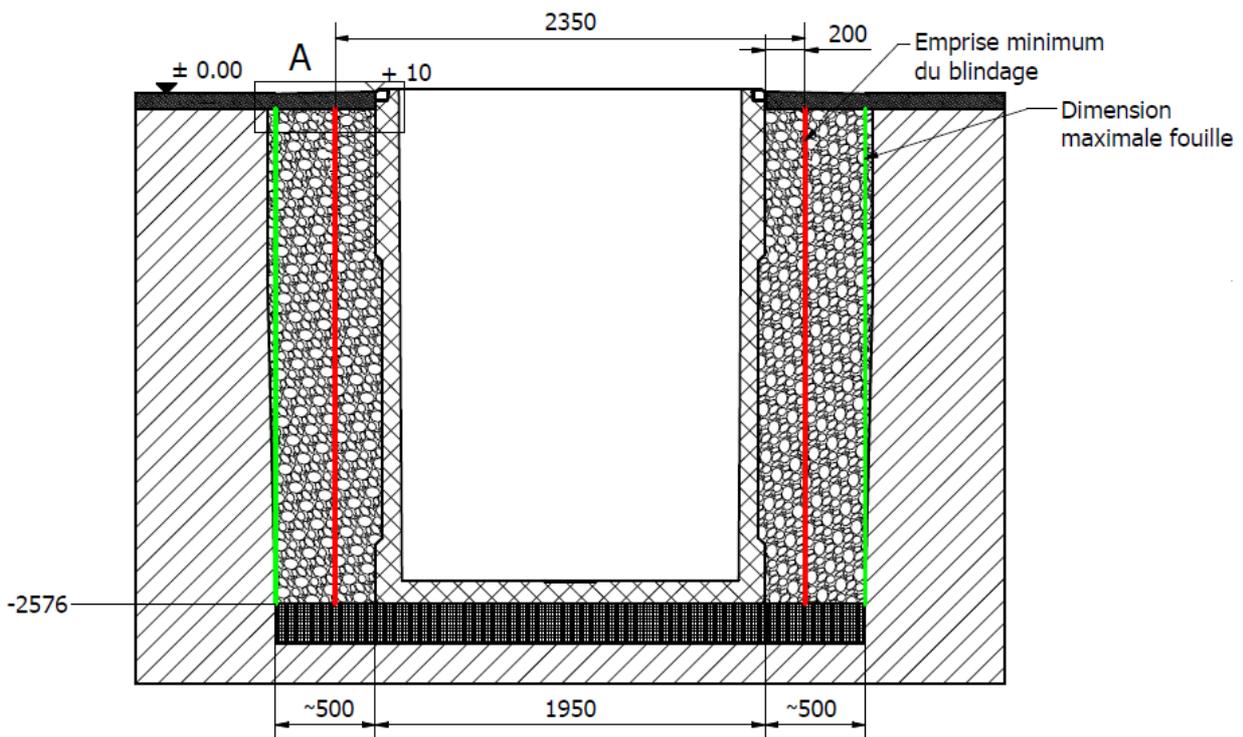
Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

Conformément aux fiches techniques du constructeur.

Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées

L'emprise au sol d'un conteneur est de 1950 x 1950 mm. Afin de permettre les opérations de mise en place, prévoir une excavation de 50 cm plus large de chaque côté.

Il convient de rajouter 2000 mm à la longueur de la fouille pour chaque conteneur supplémentaire. Par exemple, pour 2 conteneurs l'emprise de la fouille sera donc de 3000 mm x 5000 mm



Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux

Suivant les conditions de l'accord-cadre travaux à venir entre la Ville de Niort et les prestataires désigner.

Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

BonDeCommandeCAN_EDITION 3400 DG v2_2272265196624... <http://efinances-canprod.niort-agglo.fr:8880/SeditGfCANFIPRD/s...>

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS
140 RUE DES EQUARTS
79006 NIORT CEDEX
Téléphone : 05.17.38.79.00
Email : agglo@agglo-niort.fr

niort agglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 16/01/2025

BON DE COMMANDE

SAS ASTECH

7 AVENUE DE L EUROPE
68190 ENSISHEIM

Références à rappeler impérativement sur les factures :		Adresse de livraison
N° Engagement	CA10551400000000000000000000000000	140 RUE DES EQUARTS
Service		79006 NIORT CEDEX
Marché/contrat		Adresse de Facturation
SIRET Budget		140 RUE DES EQUARTS
Fournisseur		CS28770
		79027 NIORT CEDEX

Objet : COLONNES ENTERRÉE 5M3 1 X VERRE / 1 X MULTI MATÉRIAUX / 1 X O M

Référence devis :

Référence	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant Remise	Taux TVA
	A0 COLONNES ENTERRÉE 5M3 VERRE CUVELAGE BÉTON 5M3	1,0000	1 481,0000	1 481,00	0,00	20,00 %
	A0 COLONNES ENTERRÉE 5M3 MULTI MATERIAUX CUVELAGE BÉTON 5M3	1,0000	1 481,0000	1 481,00	0,00	20,00 %
	A0 COLONNES ENTERRÉE 5M3 O M CUVELAGE BÉTON 5M3	1,0000	1 481,0000	1 481,00	0,00	20,00 %
	A5 COLONNE VERRE 4M3	1,0000	4 019,0000	4 019,00	0,00	20,00 %
	A3 COLONNE MULTI MATERIAUX 5M3	1,0000	3 930,0000	3 930,00	0,00	20,00 %
	A1 COLONNE ORDURES MENAGERES 5M3	1,0000	4 601,0000	4 601,00	0,00	20,00 %
	A7 PLAQUES POLYCARBONATES SIGNALÉTIQUES VERRE/MULTI MATERIAUX/OM	3,0000	25,0000	75,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
17 068,00	20,00 %	3 413,60	20 481,60

Total H.T.	17 068,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	3 413,60
Total T.T.C.	20 481,60

Date début prévisionnelle de livraison :

Date fin prévisionnelle de livraison :

Date de livraison :

Aucune livraison ne doit être faite sans le bon de commande signé.

Date de visa	M. JACOB	
17/01/2025	Directrice de PREVALEC	

Date de signature	Jean-François MOUGARD	
17/01/2025	Directeur général adjoint pôle transition écologique	

Page 1 sur 2

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DE COLONNES A DECHETS ENTERRÉS POUR LA
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Dominique Six, Vice-Président dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 18 novembre 2024, Ci-après dénommée **la CAN**,

ET¹ :

(Bailleur, Copropriété, Personne...), représenté par, Gestionnaire des Immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété, conseil d'administration...) en date du
Ci-après, dénommée « **le Gestionnaire** »,

ET¹ :

La Commune de NIORT, représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025
Ci-après dénommée « **la Commune gestionnaire de l'espace public** »,

[Table des matières](#)

1. OBJET4

¹ Rayer la mention inutile

2.	CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION	4
3.	DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	4
3.1.	Implantation sur le domaine privé.....	4
3.2.	Implantation sur le domaine public	4
4.	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS	5
4.1.	Prescriptions techniques.....	5
4.2.	Avancement des travaux.....	5
4.3.	Maîtrise d'ouvrage	5
4.4.	Autorisations administratives	5
5.	MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS.....	6
5.1.	Réception des travaux.....	6
5.2.	Mise en service des équipements.....	6
5.3.	Retrait des équipements existants.....	6
6.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	6
6.1.	La CAN.....	6
6.2.	Le gestionnaire.....	6
6.3.	La commune.....	6
7.	EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	7
7.1.	Collecte	7
7.2.	Encombrement des abords	7
7.3.	Mise en sécurité et mise hors service	7
8.	COMMUNICATION	7
8.1.	Communication à la mise en service des colonnes à déchets	7
8.2.	Communication aux nouveaux habitants	7
8.3.	Communication de suivi.....	8
9.	FINANCEMENT	8
9.1.	Financement des travaux de génie civil	8
9.2.	Financement des colonnes à déchets enterrées.....	8
9.3.	Déplacement ou suppression des colonnes à déchets	8
10.	ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	8
11.	DUREE	8
12.	CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE	9
13.	RESILIATION	9
14.	DIFFERENDS ET LITIGES.....	9
15.	DOCUMENTS ANNEXES.....	9
16.	FORCE EXECUTOIRE.....	10

La CAN assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle fait évoluer régulièrement son offre de service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

A ce titre, elle développe l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers-cartons en mélange et au verre.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de colonnes à déchets enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers-cartons en mélange et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Le projet concerné par la présente convention est l'aménagement de la rue du Maréchal Leclerc, entre la place de Strasbourg et la rue Pierre de Coubertin.

2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de colonnes à déchets enterrées.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées.

Les caractéristiques des colonnes à déchets sont reprises dans l'annexe 3 relative à ces équipements au moment de la signature de la convention. En effet, la CAN passe des marchés pour l'acquisition de ces équipements et les caractéristiques peuvent évoluer en fonction de l'attributaire du marché.

3. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

3.1. Implantation sur le domaine privé

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAN, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

Les colonnes à déchets enterrées seront installées en limite du domaine privé afin qu'elles soient accessibles depuis l'espace public.

Le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux colonnes à déchets enterrées.

3.2. Implantation sur le domaine public

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, à titre gracieux, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine

privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des habitants.

La collectivité s'engage à maintenir l'accessibilité aux colonnes à déchets enterrées pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

4. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques pour la réalisation des travaux de mise en place des colonnes à déchets enterrées.

4.1. Prescriptions techniques

Les travaux de génie civil comprennent si nécessaire le dévoiement des réseaux, le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions sur la voirie.

Ils sont réalisés par la commune ou le gestionnaire.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des colonnes à déchets enterrées aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

La fourniture et la pose des colonnes à déchets enterrées sont systématiquement assurées par la Communauté d'agglomération du Niortais.

4.2. Avancement des travaux

Lorsque le gestionnaire ou la commune réalise les travaux de génie civil, le titulaire du marché pour la fourniture des colonnes à déchets enterrées effectue les opérations de contrôle pour valider le fond de fouilles avant installation.

L'entreprise de travaux publics retenue par le gestionnaire ou la commune devra être impérativement présente lors de l'installation pour notamment :

- Rectifier si besoin le fond de fouilles ;
- Procéder aux opérations de remblaiement et de finition.

La CAN est systématiquement associée aux opérations de contrôle du fond de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

4.3. Maîtrise d'ouvrage

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

4.4. Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

5.1. Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

5.2. Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

5.3. Retrait des équipements existants

Dans la semaine qui suit la mise hors service de colonnes à déchets, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel avant leur enlèvement. La CAN reste propriétaire des colonnes à déchets enterrées et en assure l'enlèvement. La commune ou le gestionnaire assure la mise en sécurité du site pour éviter tout accident.

6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

6.1. La CAN

La CAN assure à sa charge un nettoyage complet à minima annuel des colonnes à déchets enterrées comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs. Toutefois la CAN autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAN assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'une colonne à déchets enterrées, la CAN assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique sous réserve de la disponibilité du produit.

6.2. Le gestionnaire

Le gestionnaire assure autant que de besoin le nettoyage et le ramassage des incivilités, des sacs laissés à proximité des conteneurs enterrés, veille à la propreté et au nettoyage des plateformes.

Dans le cas où les colonnes à déchets enterrées sont installées sur le domaine public à la demande du gestionnaire, ce dernier assure également les opérations de nettoyage comme décrit ci-dessus.

6.3. La commune

La commune assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

7.1. Collecte

Les colonnes à déchets enterrées sont équipées de sondes de télérelèves. Ainsi, la CAN assure la collecte des déchets en fonction du taux de remplissage de la colonne à déchets.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des colonnes à déchets enterrées, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des colonnes à déchets.

7.2. Encombrement des abords

Le gestionnaire ou la commune, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire ou la commune assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des colonnes à déchets enterrées et en assure l'élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.3. Mise en sécurité et mise hors service

Dans le cas d'une dégradation rendant la colonne à déchets inopérante, le gestionnaire ou la commune sont autorisés à mettre en sécurité l'équipement à l'entourant par de la rubalise et/ou du barriérage. Il ou elle rend compte à la CAN dans les meilleurs de cette mise hors service, qui interviendra pour opérer à la mise hors service de la colonne à déchets, le temps de sa réparation ou de son changement.

8. COMMUNICATION

8.1. Communication à la mise en service des colonnes à déchets

La CAN se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

En lien avec la CAN, le gestionnaire et/ou la commune informera les habitants des changements d'organisation de collecte des déchets ménagers, au minimum 15 jours avant la mise en service des équipements.

La CAN réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire et/ou la commune des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CAN propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées aux articles 7.2 et 7.3

8.2. Communication aux nouveaux habitants

A la remise des clés, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux habitants sur les modalités de gestion des déchets sur le secteur.

8.3. Communication de suivi

La CAN mettra à disposition du gestionnaire ou de la commune des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire ou la commune auprès du numéro vert 0800 33 54 68 de la Direction PREVALEC.

Le gestionnaire informera la CAN, par le biais du numéro vert, de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront alors mises en œuvre.

La CAN procédera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire et la commune de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire ou la commune.

9. FINANCEMENT

Les modalités de financement suivantes s'appliquent.

9.1. Financement des travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 4 sont à la charge financière du gestionnaire que les colonnes à déchets enterrées soient installées sur sa propriété ou sur le domaine public.

9.2. Financement des colonnes à déchets enterrées

Le financement et la pose des colonnes à déchets enterrées est assuré partiellement par la CAN.

La CAN prend à sa charge l'acquisition et l'installation de la colonne à déchets métallique composée de l'émergence, de la plateforme piétonnière ainsi que de la plateforme de sécurité.

Le cuvelage béton (fourni par la CAN car indissociable de la colonne à déchets à la commande) est à la charge au gestionnaire. La CAN émettra alors un titre de recette sur la base de la convention signée, du procès-verbal de réception des travaux de génie civil et du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

9.3. Déplacement ou suppression des colonnes à déchets

La suppression ou le déplacement des colonnes à déchets sera complètement pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

12. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas d'un changement de gestionnaire ou de propriétaire de l'espace où est implantée la colonne à déchets, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au gestionnaire ou propriétaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau gestionnaire ou propriétaire.

13. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définie dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

14. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

15. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes à déchets enterrées, des cuvelages et de la livraison

16. FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur, Madame, le(la) Préfet(e) des Deux-Sèvres.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

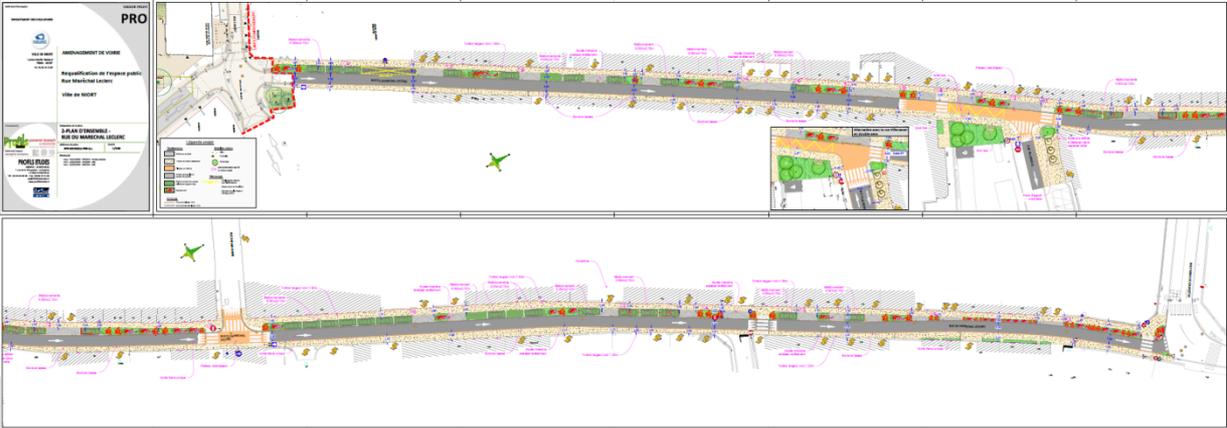
Le Président de la CAN

Le Maire
de

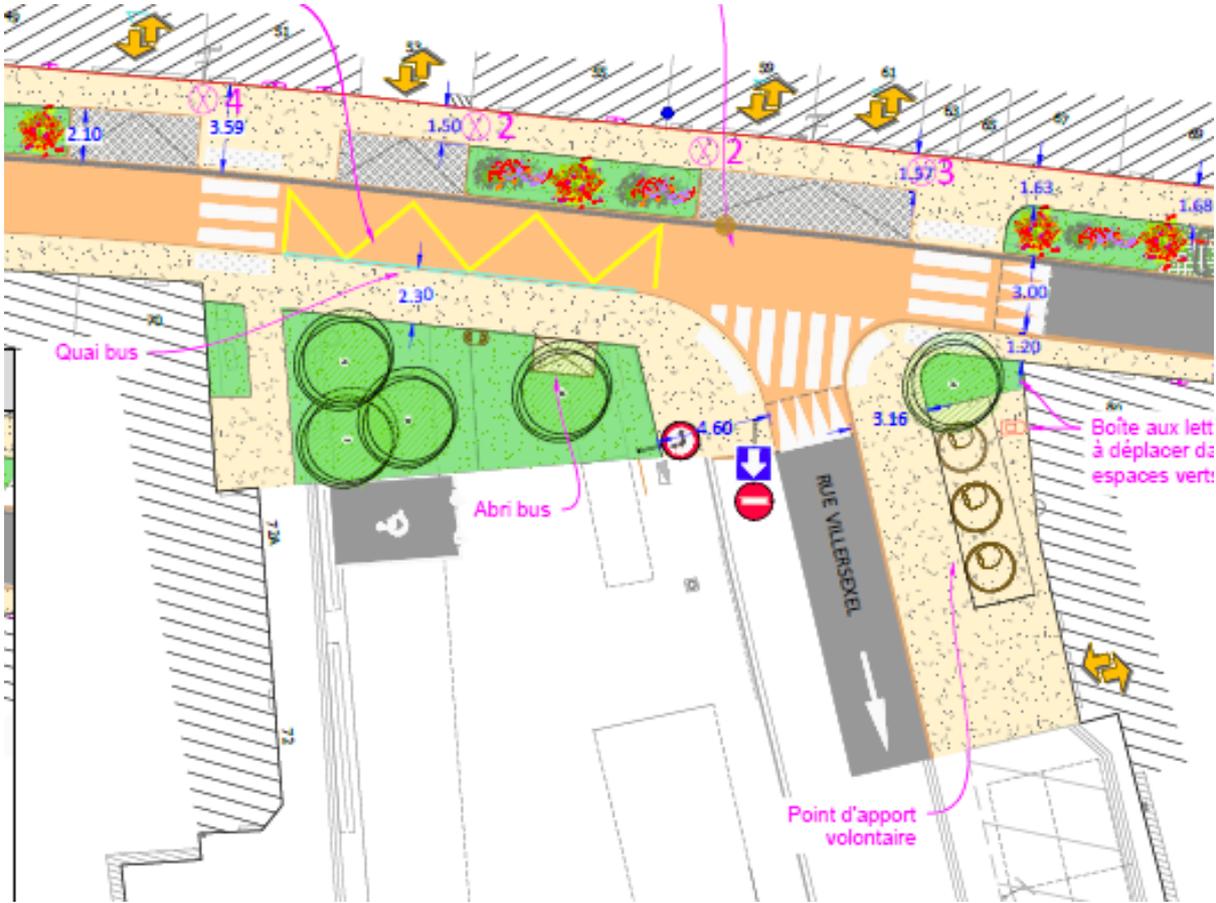
Le

Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées

Plan général d'aménagement de la rue :



Plan d'implantation des conteneurs :



Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

Conformément aux fiches techniques du constructeur.

Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux

Suivant les conditions du marché passé avec l'entreprise en charge de travaux d'aménagement de la rue.

Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS
140 RUE DES EQUARTS
79006 NIORT CEDEX
Téléphone : 05.17.38.79.00
Email : agglo@agglo-niort.fr

niort agglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 06/12/2024

BON DE COMMANDE

SAS ASTECH

7 AVENUE DE L EUROPE
68190 ENSISHEIM

Références à rappeler impérativement sur les factures :		Adresse de livraison	
N° Engagement		140 RUE DES EQUARTS	
Service		79006 NIORT CEDEX	
Marché/contrat		Adresse de Facturation	
SIRET Budget		140 RUE DES EQUARTS	
Fournisseur		CS28770	
		79027 NIORT CEDEX	

Objet : COLONNES ENTERREES 5M3 1X VERRE ET 2X MULTI MATERIAUX 5M3

Référence devis :

Référence	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant Remise	Taux TVA
	COLONNES ENTERREE VERRE CUVELAGE BETON 5 M3	1,0000	1 481,0000	1 481,00	0,00	20,00 %
	COLONNE ENTERREE VERRE 4 M3 BORNE D'INTRODUCTION	1,0000	4 019,0000	4 019,00	0,00	20,00 %
	2 COLONNES CUVELAGE BETON 5 M3 MULTI MATERIAUX	2,0000	1 481,0000	2 962,00	0,00	20,00 %
	COLONNES ENETERREES 5M3 BORNE D'INTRODUCTION	2,0000	3 930,0000	7 860,00	0,00	20,00 %
	LIVRAISON ET POSE DE 3 COLONNES ENTERREES	1,0000	2 950,0000	2 950,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
19 272,00	20,00 %	3 854,40	23 126,40

Total H.T.	19 272,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	3 854,40
Total T.T.C.	23 126,40

Date début prévisionnelle de livraison :

Date fin prévisionnelle de livraison :

Date de livraison :

Aucune livraison ne doit être faite sans le bon de commande signé.

Date de visa	M. JACOB	
06/12/2024	Directrice de PREVALEC	

Date de signature	Jean-François MOUGARD	
10/12/2024	Directeur général adjoint pôle transition écologique	

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter

Page 1 sur 2

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DE COLONNES A DECHETS ENTERRÉS POUR LA
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Dominique Six,
Vice-Président dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 18 novembre 2024,
Ci-après dénommée **la CAN**,

ET¹ :

La Commune de Niort représentée par Jérôme BALOGE, maire de Niort, dûment habilité par
Délibération du Conseil Municipal..., N°..... en date du 31 mars 2025
Ci après dénommée « **la Commune gestionnaire de l'espace public** »,

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION	3
3.	DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	3
3.1.	Implantation sur le domaine privé.....	3
3.2.	Implantation sur le domaine public	4
4.	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS	4
4.1.	Prescriptions techniques.....	4
4.2.	Avancement des travaux.....	4
4.3.	Maîtrise d'ouvrage	4
4.4.	Autorisations administratives	4
5.	MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS.....	5
5.1.	Réception des travaux.....	5
5.2.	Mise en service des équipements.....	5
5.3.	Retrait des équipements existants.....	5
6.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	5
6.1.	La CAN.....	5
6.2.	Le gestionnaire.....	5
6.3.	La commune.....	5
7.	EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	6
7.1.	Collecte	6
7.2.	Encombrement des abords	6
7.3.	Mise en sécurité et mise hors service	6
8.	COMMUNICATION	6
8.1.	Communication à la mise en service des colonnes à déchets	6
8.2.	Communication aux nouveaux habitants	6
8.3.	Communication de suivi.....	7
9.	FINANCEMENT	7
9.1.	Financement des travaux de génie civil	7
9.2.	Financement des colonnes à déchets enterrées.....	7
9.3.	Déplacement ou suppression des colonnes à déchets	7
10.	ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	7
11.	DUREE	7

12. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE8
13. RESILIATION8
14. DIFFERENDS ET LITIGES8
15. DOCUMENTS ANNEXES8
16. FORCE EXECUTOIRE.....9

La CAN assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle fait évoluer régulièrement son offre de service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

A ce titre, elle développe l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers-cartons en mélange et au verre.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de colonnes à déchets enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers-cartons en mélange et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Le projet concerné par la présente convention a pour objet la réalisation de :

- 1 point d'apport volontaire enterré avec 3 flux et 3 colonnes (1 verre / 1 emballage / 1 ordures ménagères résiduelles) boulevard Main à proximité de la rue du Four
- 1 point d'apport volontaire enterré avec 3 flux mais 4 colonnes (1 verre / 2 emballage / 1 ordures ménagères résiduelles) place du port

Une réservation pour de la résine imitation béton désactivé est prévue au niveau de la plateforme piétonne sur les bornes du boulevard main et de la place du port pour de la résine à la charge de la commune.

2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de colonnes à déchets enterrées.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées.

Les caractéristiques des colonnes à déchets sont reprises dans l'annexe 3 relative à ces équipements au moment de la signature de la convention. En effet, la CAN passe des marchés pour l'acquisition de ces équipements et les caractéristiques peuvent évoluer en fonction de l'attributaire du marché.

3. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

3.1. Implantation sur le domaine privé

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAN, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

Les colonnes à déchets enterrées seront installées en limite du domaine privé afin qu'elles soient accessibles depuis l'espace public.

Le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux colonnes à déchets enterrées.

3.2. Implantation sur le domaine public

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, à titre gracieux, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des habitants.

La collectivité s'engage à maintenir l'accessibilité aux colonnes à déchets enterrées pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

4. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques pour la réalisation des travaux de mise en place des colonnes à déchets enterrées.

4.1. Prescriptions techniques

Les travaux de génie civil comprennent si nécessaire le dévoiement des réseaux, le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions sur la voirie.

Ils sont réalisés par la commune ou le gestionnaire.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des colonnes à déchets enterrées aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

La fourniture et la pose des colonnes à déchets enterrées sont systématiquement assurées par la Communauté d'agglomération du Niortais.

4.2. Avancement des travaux

Lorsque le gestionnaire ou la commune réalise les travaux de génie civil, le titulaire du marché pour la fourniture des colonnes à déchets enterrées effectue les opérations de contrôle pour valider le fond de fouilles avant installation.

L'entreprise de travaux publics retenue par le gestionnaire ou la commune devra être impérativement présente lors de l'installation pour notamment :

- Rectifier si besoin le fond de fouilles ;
- Procéder aux opérations de remblaiement et de finition.

La CAN est systématiquement associée aux opérations de contrôle du fond de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

4.3. Maîtrise d'ouvrage

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

4.4. Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

5.1. Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

5.2. Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

5.3. Retrait des équipements existants

Dans la semaine qui suit la mise hors service de colonnes à déchets, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel avant leur enlèvement. La CAN reste propriétaire des colonnes à déchets enterrées et en assure l'enlèvement. La commune ou le gestionnaire assure la mise en sécurité du site pour éviter tout accident.

6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

6.1. La CAN

La CAN assure à sa charge un nettoyage complet à minima annuel des colonnes à déchets enterrées comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs. Toutefois la CAN autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAN assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'une colonne à déchets enterrées, la CAN assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique sous réserve de la disponibilité du produit.

6.2. Le gestionnaire

Le gestionnaire assure autant que de besoin le nettoyage et le ramassage des incivilités, des sacs laissés à proximité des conteneurs enterrés, veille à la propreté et au nettoyage des plateformes.

Dans le cas où les colonnes à déchets enterrées sont installées sur le domaine public à la demande du gestionnaire, ce dernier assure également les opérations de nettoyage comme décrit ci-dessus.

6.3. La commune

La commune assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

7.1. Collecte

Les colonnes à déchets enterrées sont équipées de sondes de télérelèves. Ainsi, la CAN assure la collecte des déchets en fonction du taux de remplissage de la colonne à déchets.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des colonnes à déchets enterrées, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des colonnes à déchets.

7.2. Encombrement des abords

Le gestionnaire ou la commune, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire ou la commune assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des colonnes à déchets enterrées et en assure l'élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.3. Mise en sécurité et mise hors service

Dans le cas d'une dégradation rendant la colonne à déchets inopérante, le gestionnaire ou la commune sont autorisés à mettre en sécurité l'équipement à l'entourant par de la rubalise et/ou du barriérage. Il ou elle rend compte à la CAN dans les meilleurs de cette mise hors service, qui interviendra pour opérer à la mise hors service de la colonne à déchets, le temps de sa réparation ou de son changement.

8. COMMUNICATION

8.1. Communication à la mise en service des colonnes à déchets

La CAN se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

En lien avec la CAN, le gestionnaire et/ou la commune informera les habitants des changements d'organisation de collecte des déchets ménagers, au minimum 15 jours avant la mise en service des équipements.

La CAN réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire et/ou la commune des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CAN propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées aux articles 7.2 et 7.3

8.2. Communication aux nouveaux habitants

A la remise des clefs, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux habitants sur les modalités de gestion des déchets sur le secteur.

8.3. Communication de suivi

La CAN mettra à disposition du gestionnaire ou de la commune des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire ou la commune auprès du numéro vert 0800 33 54 68 de la Direction PREVALEC.

Le gestionnaire informera la CAN, par le biais du numéro vert, de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront alors mises en œuvre.

La CAN procèdera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire et la commune de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire ou la commune.

9. FINANCEMENT

Les modalités de financement suivantes s'appliquent.

9.1. Financement des travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 4 sont à la charge financière du gestionnaire que les colonnes à déchets enterrées soient installées sur sa propriété ou sur le domaine public.

9.2. Financement des colonnes à déchets enterrées

Le financement et la pose des colonnes à déchets enterrées est assuré partiellement par la CAN.

La CAN prend à sa charge l'acquisition et l'installation de la colonne à déchets métallique composée de l'émergence, de la plateforme piétonnière ainsi que de la plateforme de sécurité.

Le cuvelage béton (fourni par la CAN car indissociable de la colonne à déchets à la commande) est à la charge au gestionnaire. La CAN émettra alors un titre de recette sur la base de la convention signée, du procès-verbal de réception des travaux de génie civil et du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

9.3. Déplacement ou suppression des colonnes à déchets

La suppression ou le déplacement des colonnes à déchets sera complètement pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

12. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas d'un changement de gestionnaire ou de propriétaire de l'espace où est implantée la colonne à déchets, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au gestionnaire ou propriétaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau gestionnaire ou propriétaire.

13. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définie dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

14. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

15. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes à déchets enterrées, des cuvelages et de la livraison

16. FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur, Madame, le(la) Préfet(e) des Deux-Sèvres.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Le Président de la CAN

Le Maire
de

Le

Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées

Implantation 1 – Bd Main à proximité de la rue du Four (3 colonnes)



Implantation 2 _ Place du port à proximité de la résidence « les Girandières » (4 colonnes)



Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

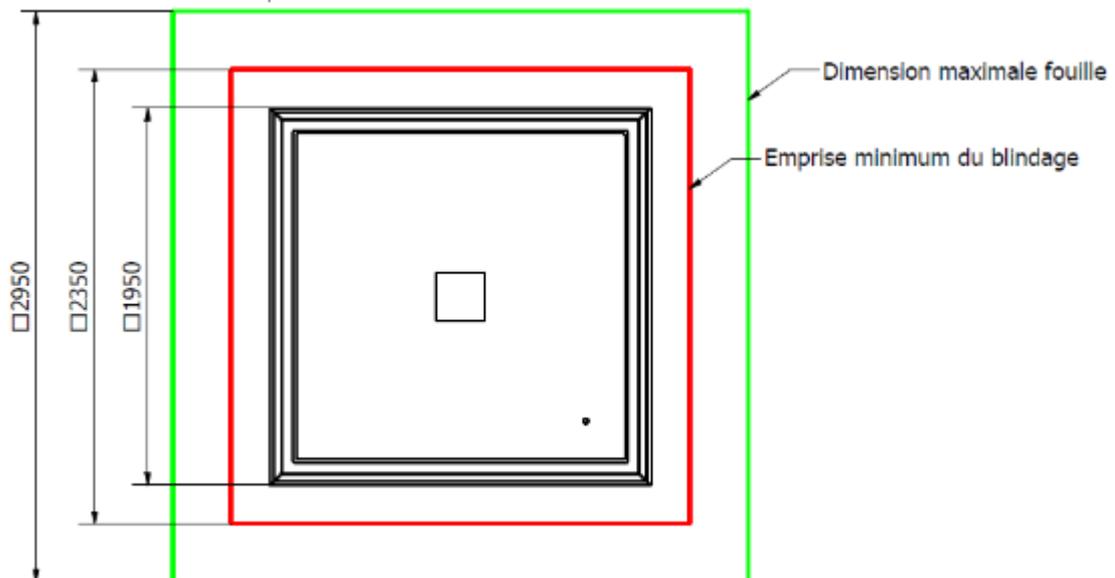
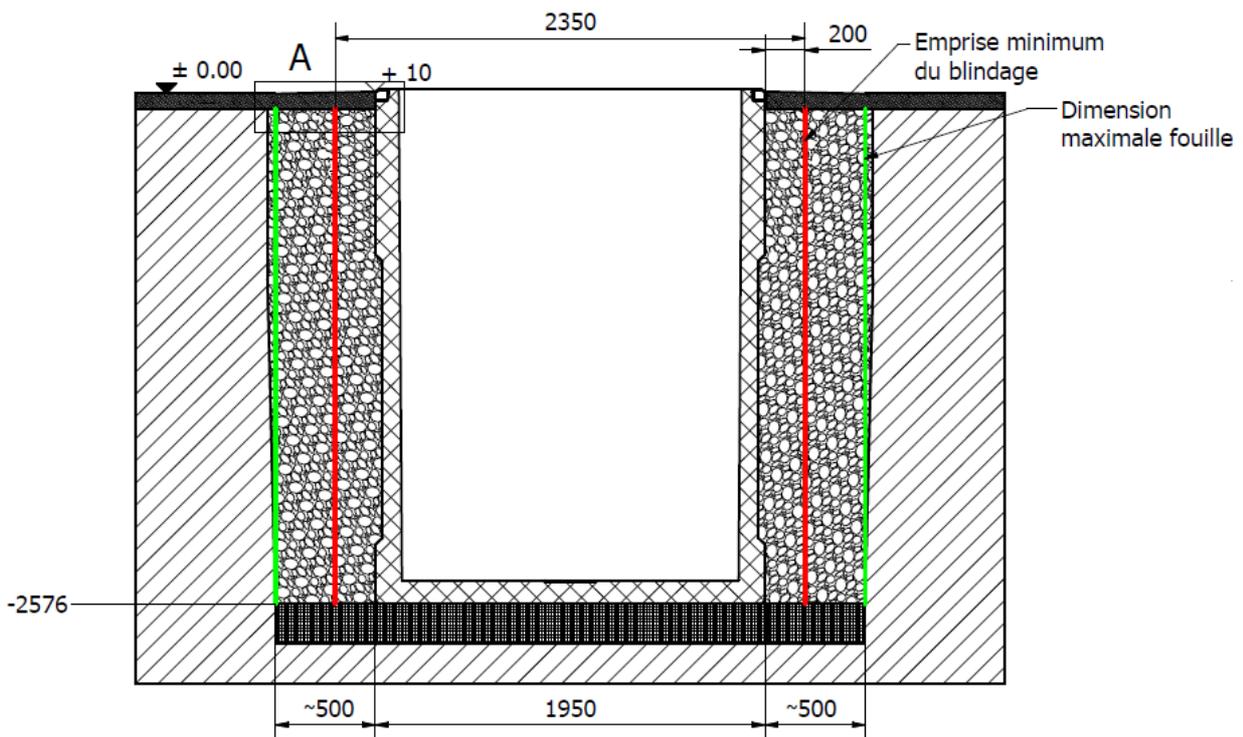
La livraison du chantier étant programmée fin avril 2025 (avec une inauguration le vendredi 16 mai 2025) et les colonnes étant livrées aux alentours du 16 mai, les travaux de fouilles des points d'apport enterrés et les réfections de leurs abords ont été retirés du marché de travaux et seront réalisés dans le cadre du futur accord cadre VRD à venir. Dans cette attente l'emprise des futurs PAV enterrés est maintenue en espace vert.

Une réservation pour de la résine imitation béton désactivé étant prévue au niveau de la plateforme piétonne sur les bornes du boulevard main et de la place du port, celle-ci sera également réalisée dans le cadre du futur accord cadre VRD à venir.

Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées

L'emprise au sol d'un conteneur est de 1950 x 1950 mm. Afin de permettre les opérations de mise en place, prévoir une excavation de 50 cm plus large de chaque côté.

Il convient de rajouter 2000 mm à la longueur de la fouille pour chaque conteneur supplémentaire. Par exemple, pour 2 conteneurs l'emprise de la fouille sera donc de 3000 mm x 5000 mm



Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux

Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

BonDeCommandeCAN_EDITION v2.1_50771923412200.pdf

http://efinances-canprod.niort-agglo.fr:8880/SeditGfCANFIPRD/s...

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS
140 RUE DES EQUARTS
79006 NIORT CEDEX
Téléphone : 05.17.38.79.00
Email : agglo@agglo-niort.fr

niort agglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 07/01/2025

BON DE COMMANDE

SAS ASTECH

7 AVENUE DE L EUROPE
68190 ENSISHEIM

<p>Références à rappeler impérativement sur les factures :</p> <p>N° Engagement</p> <p>Service</p> <p>Marché/contrat</p> <p>SIRET Budget</p> <p>Fournisseur</p>	<p>Adresse de livraison</p> <p>140 RUE DES EQUARTS NIORT CEDEX 79006 NIORT CEDEX</p> <p>Adresse de Facturation</p> <p>140 RUE DES EQUARTS CS28770 79027 NIORT CEDEX</p>
--	---

Objet : COLONNES ENTERREES 2 VERRE / 3 MULTI EMB / 2 OM BOULEVARD MAIN

Référence devis :

Référence	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant Remise	Taux TVA
	A0 COLONNES ENTERREES VERRE CUVELAGE BETON 5M3	2,0000	1 481,0000	2 962,00	0,00	20,00 %
	A5 COLONNES VERRE 4M3 BORNE D'INTRODUCTION	2,0000	4 019,0000	8 038,00	0,00	20,00 %
	A0 COLONNES ENTERREES MULTI EMB CUVELAGE BETON 5M3	3,0000	1 481,0000	4 443,00	0,00	20,00 %
	A3 COLONNES MULTI MATERIAUX 5M3 BORNE D'INTRODUCTION	3,0000	3 930,0000	11 790,00	0,00	20,00 %
	A0 COLONNES ENTERREES OM CUVELAGE BETON 5M3	2,0000	1 481,0000	2 962,00	0,00	20,00 %
	A1 COLONNES ENTERREES OM 5M3 DOUBLE TAMBOUR D'INTRODUCTION	2,0000	4 601,0000	9 202,00	0,00	20,00 %
	A7 PLAQUES POLYCARBONATES SIGNALIQUES VERRE MULTI MATERIAUX OM	7,0000	25,0000	175,00	0,00	20,00 %
	A8 LIVRAISON ET POSE DE 4 COLONNES ENTERREES	1,0000	2 950,0000	2 950,00	0,00	20,00 %
	A9 LIVRAISON ET POSE DE 3 COLONNES ENTERREES	1,0000	2 950,0000	2 950,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
45 472,00	20,00 %	9 094,40	54 566,40

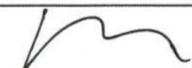
Total H.T.	45 472,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	9 094,40
Total T.T.C.	54 566,40

Date début prévisionnelle de livraison :

Date fin prévisionnelle de livraison :

Date de livraison :

Aucune livraison ne doit être faite sans le bon de commande signé.

Date de visa	Le Président	
21/01/2025	Nom du signataire Jérôme BALOGÉ	

Page 1 sur 2